



# Kit Informations à l'attention des Maires



**FÉLICIA**

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

BRAND FOR YOUR ENEMIES



247 VND



# SOMMAIRE



1. Maires de France, vous êtes les plus proches élus et les interlocuteurs directs des citoyens français !
2. Pourquoi l'instruction en famille ?
3. L'ief en quelques chiffres
4. Rappel des textes de loi et des obligations des maires
5. Comment se déroule l'enquête de mairie ?
6. Quelques chiffres sur le contrôle de mairie
7. Votre aide est précieuse !



# 1. Maires de France, vous êtes les plus proches élus, les interlocuteurs directs des citoyens français !

Dans le cadre de votre mandat,  
vous pouvez être amené à effectuer des contrôles de familles instruisant elles-mêmes leur(s) enfant(s)

Le Collectif FÉLICIA - Fédération pour la Liberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est un collectif créé en 2016 qui compte plus de 5400 sympathisants. Son but est d'accompagner les acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits éducatifs, et de les soutenir dans leur mise en œuvre conformément à l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

- Les alinéas 2 et 3 prévoient que : *“L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants”.*
- L'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) prévoit par ailleurs que *“Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité”.*

FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille, les écoles alternatives etc. répondant à son objet fondateur. Nous militons, de fait, également pour la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.

C'est pourquoi nous mettons à la disposition des associations et des familles ce kit d'information qui vous permettra de connaître un peu mieux l'instruction en famille et son contexte actuel.

Vos interlocuteurs quant à eux vous feront part de leur quotidien et également de leur vécu des contrôles, notamment de celui qui vous concerne : le contrôle de mairie.



## 2. Pourquoi l'instruction en famille ?



L'instruction est obligatoire depuis les lois Jules Ferry. Elle concerne à présent tous les enfants de 3 à 16 ans, et peut être suivie, selon le choix des familles :

- dans un établissement scolaire public,
- dans un établissement scolaire privé, sous contrat ou hors contrat,
- ou en Instruction En Famille (IEF).

Jusqu'en 2021, l'Instruction En Famille était un choix libre, admis au même titre que l'école publique.

Instruire ses enfants en famille est un choix qui reste minoritaire et mal connu et qui connaît différents motifs :

- **Choix pédagogique** : respect du rythme de l'enfant, approches différentes et pédagogies alternatives, prise en compte des activités extérieures et participation à la vie citoyenne...
- **Projet familial** : itinérance ou voyages, pour apprendre et explorer ensemble, ou simplement choisir un autre rythme de vie en famille...
- **Profils atypiques** : difficultés scolaires, handicap, neuro-atypisme, phobie scolaire, harcèlement, convalescence...

L'IEF est aussi une alternative en cas de **situation exceptionnelle** (covid...), ou de situation rendant la **scolarisation complexe** dans de bonnes conditions (manque d'AESH, attente de reconnaissance MPDH...)

**C'est avant tout une liberté fondamentale  
dont toute famille peut avoir envie ou besoin à un moment ou l'autre du parcours de son enfant.**

Cette démarche participe à la **diversité éducative**, indispensable à une grande démocratie. C'est la seule **alternative pédagogique non marchande** à l'école publique. C'est également, en miroir, la possibilité pour les institutions d'observer des **approches différentes** ou répondant à des **besoins spécifiques**, pouvant ensuite être adaptées à l'école.



# 3. L'IEF en quelques chiffres

La loi confortant les principes républicains, votée en août 2021, a soumis l'IEF à une autorisation préalable de l'académie.

En dehors de motifs déjà reconnus pour la scolarisation à distance (handicap, pratique sportive ou artistique, itinérance, éloignement géographique...), les familles doivent envoyer un dossier entre mars et mai de l'année précédant la rentrée scolaire envisagée en IEF, justifiant de leur disponibilité, d'avoir le baccalauréat, et détaillant le projet éducatif répondant à la situation propre de leur enfant.

Les 2 contrôles a posteriori restent maintenus (enquête de la mairie et contrôle de l'inspection d'académie).

L'IEF en quelques chiffres :

- 73 000 enfants en 2021-2022, soit 0,5% des enfants en âge d'obligation d'instruction ;
- seulement 17% d'augmentation en 2021, malgré un contexte sanitaire difficile ;
- 98% de réussite aux contrôles de l'inspection académique en 2018-2019.  
source : DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire)

Mais aussi :

- 30% des parents ont une formation ou une expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance ou de l'éducation
- 42% des enfants ont des profils atypiques ;
- 90% des enfants en Instruction En Famille souhaitent continuer ce mode d'instruction.

source : [sondage Felicia 2020](#)



# 4. Textes de loi et obligations des maires



L'article L. 131-10 du code de l'éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune.

Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Il ne peut s'y soustraire et le préfet du département se substitue à lui pour la diligenter, lorsqu'exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.

Cette enquête est menée "uniquement aux fins de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille" (art .art. L131.10 du code de l'éducation)

Concernant "la réalité des motifs avancés ", le contenu de la demande ayant déjà été analysé, et l'autorisation étant accordée par le DASEN, il s'agit simplement pour vous, sans avoir besoin de rentrer dans le détail ou de re-demander les justificatifs, de vérifier que l'IEF est bien conduite pour le motif cité dans l'autorisation : maladie ou handicap, éloignement géographique, itinérance, sports ou activité artistique de haut niveau, ou projet pédagogique motivé par la situation spécifique de l'enfant.

Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant.

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant. Elle ne porte aucunement sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. **Elle n'est nullement une enquête sociale.** Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans. Le DASEN vous transmettra, chaque année, la liste des enfants de votre commune qui ont été autorisés à être instruits en famille.



# 5. Comment se déroule l'enquête de mairie ?



Cette enquête est un échange entre le maire (ou son représentant) et les parents concernant le choix d'instruire son enfant en famille et permet de constater si celui-ci est compatible avec l'état de santé de l'enfant. Les seules questions acceptables doivent concerner l'instruction en famille et l'organisation de la famille pour la mise en place de ce mode d'instruction. Il ne doit y avoir aucun jugement sur ce choix, ni de tests scolaires ou de remise en cause de la pédagogie utilisée par les parents. Les familles sont chaque année contrôlées par l'inspecteur de l'éducation nationale, c'est à lui que revient le contrôle pédagogique de l'enfant.

La famille est informée en amont de la date et du lieu de l'enquête, qui ne peut être inopinée. Ainsi la famille est totalement libre et dans son droit de refuser toute visite surprise.

La visite du domicile n'étant pas permise dans le cadre de cette enquête et la présence des enfants étant optionnelle lors de cet entretien, il peut avoir lieu en mairie, au domicile ou bien dans un lieu neutre. De plus, aucune question concernant la vie privée ne peut avoir sa place au sein de cette enquête, qu'elles soient politiques, religieuses, personnelles ou bien professionnelles et aucun élément relevant de la vie privée comme les bulletins de salaires, les contrats de travail, le carnet de santé ou même la profession des parents, ne peut être demandé.

En cas de délégation de cette enquête au département ou au CCAS, les familles sont ainsi contrôlées par des assistantes sociales. Nous vous invitons à bien leur préciser qu'il ne s'agit pas là d'une enquête sociale, et de leur faire prendre conscience que le dossier qui sera établi sera à disposition des services en question pendant des années. C'est pourquoi, nous veillerons à ce que cette enquête soit faite dans le respect des lois et des familles.

Cette enquête est l'occasion d'avoir un moment très enrichissant pour tous les participants et doit permettre un échange serein et de qualité. Ainsi, chacun peut apprendre de l'autre, l'instruction en famille étant un magnifique laboratoire de différentes pédagogies et de vie, il peut donner lieu à de nouvelles idées et perspectives à mettre en place pour tous les enfants de la commune mais également permettre aux parents d'en apprendre davantage sur le tissu associatif de la ville ou les différentes structures et animations auxquelles l'enfant instruit à la maison pourrait participer.





# 6. Quelques chiffres sur le contrôle de mairie:



Comme en ont témoigné les familles lors du sondage Félicia-Unie concernant les contrôles de l'instruction en famille en 2020/2021, 97% des enfants trouvent que le contrôle de mairie se passe bien, voire très bien.

## 4. DÉROULEMENT ET RÉSULTATS DES CONTRÔLES MAIRIE

### Insertion locale et qualité du cadre de l'instruction en famille

Les contrôles mairie montrent des chiffres très positifs qui confirment la bonne qualité du cadre de l'instruction en famille.

	Apprenant	Accompagnant
"Le contrôle s'est bien, voire très bien passé"	97%	94%
Nombre d'Informations Préoccupantes ouvertes à la suite de l'enquête mairie	0	
Échange dans le respect des droits et devoirs, vécu par les familles comme constructif ou neutre	84%	
Interlocuteur visiblement intéressé par le choix de l'IEF	72%	

*Sondage sur les contrôles de l'instruction en famille en 2020-2021 (collectif Felicia et association UNIE, Mai 2021)*





# 7. Votre aide est précieuse !

merci!

Des refus d'autorisations arbitraires sont arrivés en masse pour cette première année de mise en application de la loi, selon la définition personnelle des agents de l'Etat de la "situation propre à l'enfant", malgré la pertinence du projet éducatif. Des choix de vie familiaux, des projets éducatifs pour des enfants dès 2 ans ½, ou encore pour des enfants à besoins particuliers, sont refusés... Les familles ont dû déposer des recours administratifs et nombre d'entre elles sont au tribunal administratif.

Les demandes de parents sans le bac mais ayant des années d'expérience en instruction en famille, et les demandes en cours d'année, même si l'IEF est dans l'intérêt de l'enfant, seront systématiquement refusées.

Les familles veulent retrouver la liberté fondamentale de pouvoir passer du temps avec leur enfant dans le cadre d'un projet familial, éducatif, ou pour s'adapter à ses besoins propres.

Nous souhaitons :

- La fin de la discrimination sur les motivations des parents : seul le droit à l'éducation de l'enfant devrait être vérifié.
- La fin de la discrimination sur le bac du parent : tous les parcours d'étude et de vie sont formateurs, seuls les moyens mis en place pour l'enfant devraient compter.
- La fin de l'annualisation des demandes qui dessert avant tout les enfants eux-mêmes : seul le besoin de l'enfant devrait primer.

Nous souhaitons le retour du régime déclaratif : c'est le seul régime non discriminatoire, respectant les principes de liberté et d'égalité, permettant de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, de la manière dont il a besoin, au moment où il en a vraiment besoin.

Maires de France, élus en contact direct avec les citoyens français, vous pouvez nous aider à porter la parole de ces familles, de ces enfants, en nous soutenant auprès des parlementaires.



merci!

Nous vous remercions pour votre intérêt pour le bien-être des familles et des enfants.

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'instruction en famille et/ou apporter votre soutien à nos 5 400 familles, prenez contact avec nous : [contact@federation-felicia.org](mailto:contact@federation-felicia.org)



# FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE  
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

